

SÉCURITÉ DES JOUETS



Garantir aux enfants
une protection maximale



Commission européenne
DG Entreprises et industrie



L'Union européenne (UE) compte environ **80 millions d'enfants** de moins de 14 ans et quelque **2 000 entreprises** employant directement plus de **100 000 personnes** dans le secteur du jouet et du jeu. La majorité de ces entreprises sont des petites et moyennes entreprises.


Les jouets et les jeux sont essentiels au développement de l'enfant. Alors que les fabricants sont responsables de la sécurité de leurs produits, les sociétés d'importation, les organismes notifiés et les autorités nationales doivent jouer leur rôle afin de veiller à ce que les jouets vendus en Europe soient conformes aux exigences requises.

Il est essentiel de veiller à ce que les jouets de dernier cri soient conformes aux exigences et normes applicables en matière de sécurité, notamment parce que de nouveaux matériaux et procédés de fabrication sont sans cesse développés.

Le marché interne du jouet a contribué positivement au développement du secteur et à la protection du consommateur grâce à l'harmonisation des critères de sécurité des jouets dans l'UE. La nouvelle **directive «Jouets»** renforce les dispositions relatives à la mise en œuvre et à la création de critères de sécurité afin de s'assurer que les enfants bénéficient toujours du niveau de protection le plus élevé.

La nouvelle directive améliore les règles existantes relatives à la commercialisation des jouets produits ou importés dans l'UE, afin de réduire le nombre d'accidents liés aux jouets et d'atteindre des avantages à long terme sur la santé.

Actuellement, les principaux partenaires commerciaux de l'Europe demeurent les États-Unis pour les exportations et l'Extrême-Orient pour les importations. L'une des principales opportunités de l'industrie européenne du jouet est le potentiel d'exportation de produits européens de grande qualité. La Commission soutient ce potentiel en améliorant les conditions d'accès au marché dans les pays tiers.



Ce document fait partie d'une série de fiches d'information visant à donner une vue générale des modifications introduites par la nouvelle directive sur la sécurité des jouets adoptée en 2009. Les fiches d'information produites par Toy Industries of Europe (TIE) et la Commission européenne ont pour objectif de fournir aux fabricants de jouets de l'ensemble de l'UE des indications pour l'application de la directive de 2009, en mettant plus particulièrement l'accent sur leurs obligations.

La nouvelle directive renforce les règles prévues par la directive de 1988 et exige, par conséquent, des adaptations dans la chaîne de fabrication ainsi que l'introduction de nouvelles procédures aux différents stades de la chaîne d'approvisionnement.

La directive a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et est entrée en vigueur le 20 juillet 2009. Les dispositions générales de la directive de 2009 s'appliqueront aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2011, tandis que les dispositions relatives aux substances chimiques seront applicables aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2013 (période de transition supplémentaire de deux ans en ce qui concerne les propriétés chimiques). En pratique, **les jouets conformes à la directive de 1988 pourront être commercialisés jusqu'au 19 juillet 2011 ou, dans le cas de prescriptions relatives aux substances chimiques, jusqu'au 19 juillet 2013.**

The background features a collage of images related to children's toys. On the left, there are wooden blocks with letters 'Y' and 'S' in red and yellow. On the right, a white toy car is visible. The text is overlaid on a white and yellow geometric background.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DE 2009 SUR LA SÉCURITÉ DES JOUETS

Le champ d'application de la directive de 2009 sur la sécurité des jouets fait l'objet de l'article 2. Cet article donne une définition des jouets qui permet d'établir si un produit relève ou non du champ d'application de la directive, à savoir:

«Tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeux par des enfants de moins de 14 ans.»

Le seul nouvel élément par rapport à la directive de 1988 réside dans l'expression *«exclusivement ou non»*, qui a été introduite afin de préciser que le produit n'a pas besoin d'être exclusivement destiné à des fins de jeux pour être qualifié de jouet. Les produits à double usage sont, de ce fait, considérés comme des jouets (par exemple un porte-clés auquel est attaché un ours en peluche).

La directive de 2009 reconnaît l'existence d'une «zone grise» en ce qui concerne la classification de produits en tant que jouets. L'annexe I de la directive de 2009 présente une liste non exhaustive d'exemples de produits qui ne sont pas considérés comme des jouets, mais qui pourraient engendrer la confusion.

La directive de 2009 (article 2, paragraphe 2) dresse, en outre, une liste d'un certain nombre de produits qui répondent à la définition de jouets, mais qui sont néanmoins exclus de son champ d'application.

À noter que la nouvelle définition des jouets vise à s'aligner sur ce qu'on estime être les pratiques actuelles des fabricants de jouets.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Tout jouet devant être mis sur le marché est soumis à une procédure d'évaluation de la conformité. La directive de 2009 fournit des indications sur les acteurs auxquels il incombe d'engager la procédure et sur la démarche à suivre. Ci-dessous figure une brève description.

Objectif de l'évaluation de la conformité

L'objectif de la procédure d'évaluation de la conformité est de démontrer au fabricant et aux autorités publiques que le jouet mis sur le marché satisfait aux exigences légales de la directive de 2009.

Définition de l'évaluation de la conformité

On entend par «évaluation de la conformité» le processus par lequel le fabricant établit que son jouet respecte les exigences de la directive applicables en matière de sécurité. Selon la nature du jouet, le fabricant applique l'une ou l'autre des deux procédures envisagées:

1. Autocontrôle

La procédure d'autocontrôle est utilisée dans les cas où il existe des normes harmonisées couvrant tous les aspects de sécurité pertinents pour le jouet. Dans ces cas, le fabricant doit appliquer les normes harmonisées existantes et assurer la conformité du jouet à ces normes. Il doit également mettre en place une procédure de contrôle de production interne en conformité avec le module A de l'annexe II de la décision 768/2008/CE. Le module A n'exige pas l'intervention d'un organisme notifié.



Fotofia©Iosif Szasz-Fabian

2. Contrôle par un tiers

La procédure de conformité au type — ou module B — est souvent appelée «examen CE de type». L'examen et l'attestation CE de type sont exigés dans les cas suivants:

- *lorsque des normes harmonisées n'existent pas;*
- *lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou a appliqué seulement en partie les normes harmonisées;*
- *lorsqu'une ou plusieurs normes harmonisées ont été publiées assorties d'une restriction ou*
- *lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination d'un jouet nécessitent une vérification par un tiers.*

Dans ces cas, le fabricant soumet à un organisme notifié un exemplaire du jouet en vue de l'examen CE de type. Dans le cadre de la procédure du module B, l'organisme notifié examine la conception technique du jouet et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de la directive de 2009 en délivrant une attestation d'examen CE de type. À noter que le module B porte uniquement sur la phase de conception, tandis que le module C concerne la phase de production et complète le module B.

Dans le cadre de la procédure du module C, le fabricant assure que les jouets concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qu'ils satisfont aux exigences de l'instrument législatif qui leur sont applicables. La conformité des jouets est évaluée par rapport à une attestation agréée d'examen CE de type délivrée au titre du module B. À la différence du module B, le module C n'exige pas l'intervention d'un organisme notifié.

Différence entre l'évaluation de la sécurité et l'évaluation de la conformité

L'évaluation de la sécurité a pour objectif d'identifier les risques qu'un jouet peut présenter et d'analyser l'exposition potentielle à ces dangers. En revanche, la procédure d'évaluation de la conformité vise à fournir la preuve concrète que le jouet est conforme aux exigences légales prévues au titre de la directive de 2009.

L'évaluation de la sécurité est généralement établie avant que le jouet soit soumis à la procédure d'évaluation de la conformité appropriée (même si elle peut être réalisée ultérieurement) et doit être effectuée avant la mise du jouet sur le marché.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

Définition de l'évaluation de la sécurité

L'évaluation de la sécurité prévoit que le fabricant identifie les risques que le jouet peut présenter et qu'il procède à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers. Dans le cadre de la directive de 2009, cette procédure est obligatoire et doit être réalisée avant la mise du jouet sur le marché.

Portée de l'évaluation de la sécurité

L'évaluation de la sécurité relève de la responsabilité du fabricant et doit être effectuée avant de commercialiser le jouet sur le marché européen. Elle doit couvrir les différents dangers de nature chimique, physique, mécanique et électrique, ainsi que les risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter. L'annexe II de la directive de 2009 établit une liste des différentes exigences que le fabricant doit évaluer pour chacun de ces dangers.

Nombre de ces exigences sont énoncées dans les normes harmonisées relatives à la sécurité des jouets; toutefois, le fabricant reste tenu de vérifier s'il existe des lacunes dans la norme concernée et/ou si le jouet présente des caractéristiques susceptibles de constituer un danger. Le résultat de l'évaluation de la sécurité déterminera quelle procédure d'évaluation de la conformité doit être appliquée ainsi que les éventuelles mesures de réduction des risques à prendre ou les éventuels tests à réaliser.

Le fabricant doit conserver l'évaluation de la sécurité dans la documentation technique pendant une durée de dix (10) ans à partir de la mise du jouet sur le marché.



AVERTISSEMENTS

Règles générales

Des avertissements généraux spécifiant les limites d'utilisation doivent accompagner le jouet afin d'en assurer l'utilisation en toute sécurité. En outre, la partie B de l'annexe V de la directive de 2009 prévoit l'indication d'avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets.

Outre les prescriptions obligatoires énoncées dans la directive de 2009, les normes harmonisées fixent également certains avertissements qui doivent accompagner certaines catégories de jouets.

Un État membre peut disposer que, sur son territoire, les avertissements sont libellés dans une ou plusieurs langues, qu'il lui appartient de déterminer, sous une forme facilement compréhensible pour les consommateurs.

Emplacement des avertissements

Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise.

Les avertissements doivent figurer sur le jouet, sur une étiquette y apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'emploi.

À noter que, lorsque le jouet est vendu sans emballage, il doit porter directement l'avertissement. L'apposition d'avertissements sur un présentoir de table ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la directive de 2009.

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat, tels que l'âge minimal et l'âge maximal des utilisateurs, et les avertissements spécifiques décrits dans la partie B de l'annexe V de la directive de 2009 doivent figurer sur l'emballage de vente ou de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.



Avertissements spécifiques

Les limites concernant l'utilisateur doivent comprendre au moins un âge minimal ou un âge maximal et, le cas échéant, les aptitudes ou caractéristiques requises pour que l'utilisateur puisse utiliser le jouet en toute sécurité (par exemple la capacité à se tenir assis seul, le poids minimal ou maximal de l'utilisateur ou la nécessité d'utiliser le jouet sous surveillance). Les opérateurs économiques peuvent, au choix, utiliser une mention d'avertissement ou un pictogramme (ou les deux):



Attention — Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois

Dans tous les cas, l'avertissement écrit et/ou le pictogramme doivent être précédés du mot «Attention». L'avertissement spécifique «*Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans*» et le pictogramme reproduit à la partie B de l'annexe V de la directive de 2009, concernant les enfants de moins de 3 ans, ne doivent pas figurer sur des jouets destinés à des enfants de moins de 3 ans.

Plus généralement, les avertissements spécifiques établis pour certaines catégories de jouets ne doivent pas être en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

La Commission européenne peut, le cas échéant, proposer un libellé pour les avertissements spécifiques applicables à certaines catégories de jouets.

LA TRAÇABILITÉ

Ce que dit la directive de 2009

Le fabricant doit veiller à ce que son jouet puisse être identifié. À cette fin, il peut y apposer un numéro de type, de lot, de série ou de modèle, ou tout autre élément permettant son identification. Le jouet doit également porter le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant, ainsi qu'une adresse unique à laquelle le fabricant peut être contacté.

Si, en raison de la taille ou de la nature du jouet, l'élément d'identification et les informations sur le fabricant ne peuvent pas y être apposés, le fabricant doit indiquer ces informations sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet. À noter que l'adresse unique à laquelle le fabricant peut être contacté doit correspondre à une adresse postale ou à une boîte postale (un site internet n'est pas considéré comme une adresse de contact).

Lorsqu'un jouet est commercialisé par un importateur le nom, la raison sociale ou la marque déposée de l'importateur ainsi que son adresse unique de contact doivent également figurer sur le jouet ou, si cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document qui l'accompagne.

Options à disposition des fabricants

Les fabricants sont libres de choisir l'élément d'identification qu'ils souhaitent indiquer sur un jouet, pour autant que sa traçabilité se trouve effectivement assurée.



DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Lorsqu'un fabricant met un jouet sur le marché, il doit établir une déclaration «CE» de conformité. En établissant cette déclaration, le fabricant atteste la conformité du jouet aux exigences essentielles de la directive de 2009 et en assume la responsabilité.

Le fabricant, ou son mandataire établi dans l'UE, doit conserver la déclaration de conformité pendant une durée de dix (10) ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

La déclaration de conformité doit être traduite dans toutes les langues demandées par l'État membre sur le marché duquel le jouet est commercialisé ou mis à disposition.

La déclaration de conformité doit attester que le respect des exigences de la directive de 2009 en matière de sécurité a été démontré. Elle doit contenir, au minimum (pour la présentation, voir l'annexe III de la directive):

- le numéro (unique) d'identification du jouet;
- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire;
- l'énoncé suivant: «La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.»;
- l'objet de la déclaration (y compris une image en couleurs);
- les références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée;
- (le cas échéant) l'énoncé suivant: «L'organisme notifié [nom, numéro] a effectué [description de l'intervention] et a établi l'attestation.»;
- des informations complémentaires, telles que la date, le lieu d'établissement, la signature du fabricant et la fonction du signataire.



Il convient de noter que les importateurs doivent également conserver, pendant une durée de dix (10) ans à partir de la mise du jouet sur le marché, une copie de la déclaration de conformité établie par le fabricant.

La déclaration de conformité peut couvrir plusieurs jouets, sous réserve que les exigences susmentionnées soient respectées. La déclaration de conformité doit néanmoins être mise à jour en permanence au cas où des modifications seraient nécessaires.



SOURCES D'INFORMATION

<http://ec.europa.eu/enterprise/toys>

CONTACT

INTL-REG-AGREEMENTS-TOYS@ec.europa.eu



TOY INDUSTRIES OF EUROPE

Boulevard de Waterloo 36
1000 Bruxelles
BELGIQUE
www.tietoy.org



DG ENTREPRISES ET INDUSTRIE

Rue Belliard 100
1049 Bruxelles
BELGIQUE
http://ec.europa.eu/enterprise/index_fr.htm





Directorate-General for Enterprise and Industry

WE MEAN BUSINESS

La présente fiche d'information reflète notre compréhension du texte de la directive publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et vise seulement à souligner, d'une manière générale, certaines de ses dispositions.

ISBN 978-92-79-16864-2



9 789279 168642

